

Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA
de SAINT AFFRIQUE

Opposition Territoriale



9 rue de Rome
BP 711
12007 RODEZ CEDEX

Décision n° OT 1/2021 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de SAINT AFFRIQUE

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,
Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de
l'environnement,
Vu les articles R. 422-45 à R. 422-51 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 Août 1969 portant agrément de l'Association
Communale de Chasse Agréée de SAINT AFFRIQUE,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 Janvier 1969 fixant le territoire de l'ACCA de SAINT
AFFRIQUE, modifié,
Vu le courrier du 21 Avril 2021 de monsieur Yves COSTE, demeurant au Mas de
Nicoleau, 12400 SAINT AFFRIQUE, demandant le retrait de sa propriété (opposition
territoriale) du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE,
Vu le courrier adressé le 8 Juin 2021 au Président de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE, lui
demandant de formuler son avis sur la demande,

DECIDE

Article 1 : Les terrains de monsieur Yves COSTE faisant l'objet de cette demande d'opposition territoriale sont attenants pour une superficie de 116 ha 49 ares 63 ca. Seule une parcelle (EM 053) d'une superficie de 1 ha 65 ares 02 ca n'est pas attenante à l'ilot principal et donc ne pourra pas être retirée du territoire de cette ACCA. Tous ces terrains sont situés sur la commune de SAINT AFFRIQUE, tels que listés ci-après.

Liste des parcelles faisant l'objet de cette opposition :

Sections EL 1-3-5, EL 8 à 11, EL 14-19-20, EL 22 à 52, EL 54, EL 61 à 71, EL 81 à 83, EL 114 à 121, EL 123 à 141, EL 144-145-147-148, EM 51-53-87-88-89-92-94. Superficie totale : 116 ha 49 ares 63 ca.

Ces terrains sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement.

La cartographie des parcelles est jointe en annexe 1.

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur à la date de renouvellement des baux de chasse le 29 Août 2025.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L422-15, Monsieur Yves COSTE est tenu de procéder à la signalisation de son terrain en matérialisant l'interdiction de chasser, de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 6 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame la Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE ;
- Monsieur le Maire de SAINT AFFRIQUE;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- Monsieur Yves COSTE.

À Rodez, le 9 Août 2021.

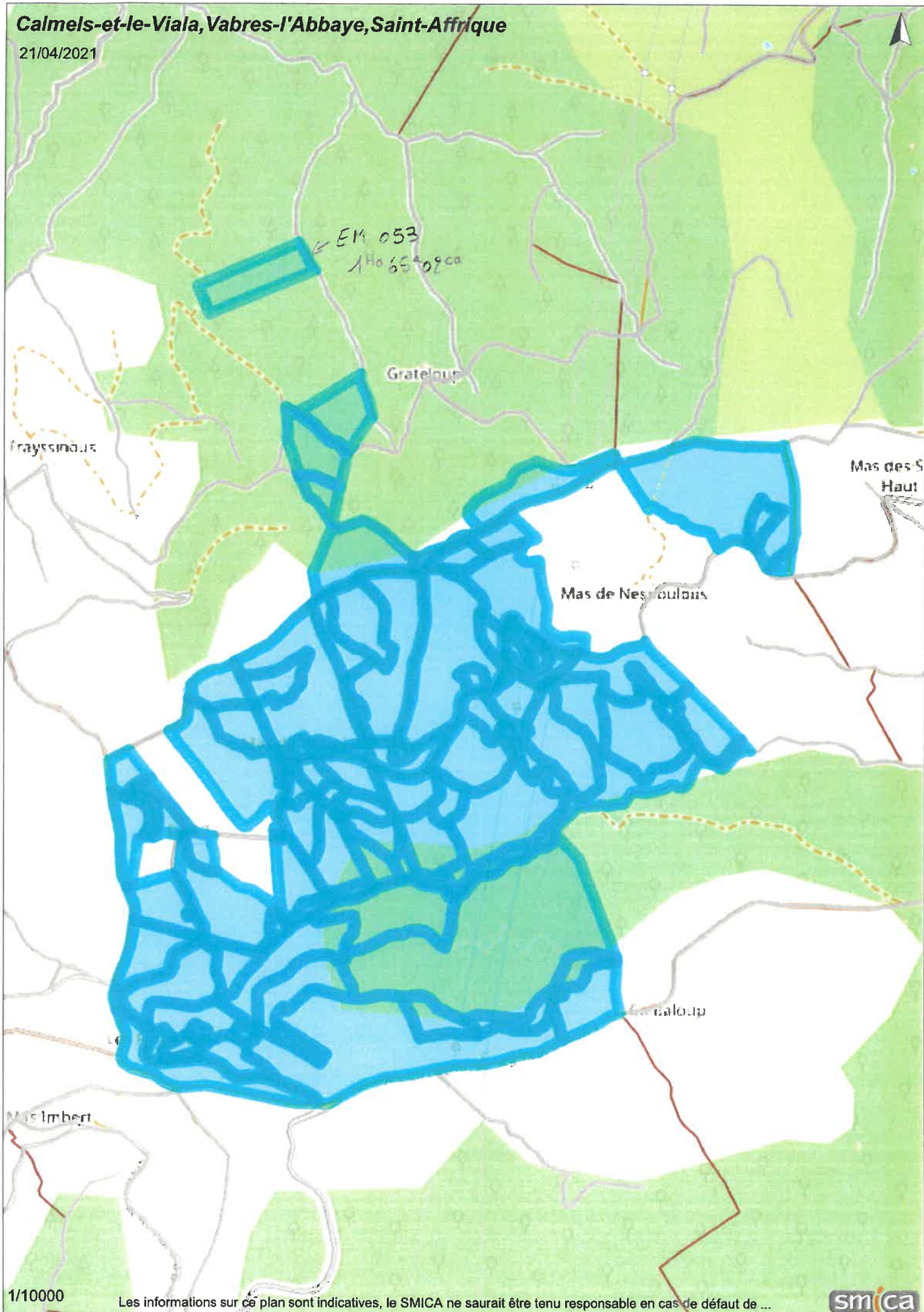
Le Président de la Fédération départementale de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER



Calmels-et-le-Viala, Vabres-l'Abbaye, Saint-Affrique

21/04/2021



1/10000

Les informations sur ce plan sont indicatives, le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de défaut de ...

smica